

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 – 233

Portant interdiction temporaire des feux d'artifice et autres artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Marcoussis pendant la période estivale en raison du risque d'incendie lié à la sécheresse

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, et notamment son article 4 imposant une déclaration préalable au maire et au préfet pour l'organisation de spectacles pyrotechniques ;

VU le code de l'environnement et en particulier l'article R. 557-6-3 classant les articles pyrotechniques par catégories F1 à F4 selon leur niveau de risque, leur niveau sonore et leurs conditions d'utilisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées que le maire est tenu de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, les mesures nécessaires pour prévenir les incendies et assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment en période de sécheresse marquée où la végétation et les espaces naturels sont particulièrement inflammables ;

CONSIDERANT que, durant la période estivale, la commune de Marcoussis est exposée à un risque élevé d'incendies en raison de la combinaison d'une sécheresse durable, de températures élevées et de la présence de végétation sèche à proximité d'habitations, de voies de communication et, le cas échéant, d'installations sensibles ;

CONSIDERANT que les artifices de divertissement des catégories F2 et F3, destinés à être utilisés à l'air libre, ainsi que les artifices de catégorie F4 et les articles pyrotechniques de catégorie T2 et P2, présentent un niveau de risque et des projections susceptibles d'être à l'origine de départs de feu, en particulier dans un contexte de sécheresse prononcée ;

CONSIDERANT que les artifices de divertissement de catégorie F1, caractérisés par un risque très faible et un niveau sonore négligeable, destinés à une utilisation dans des espaces confinés, ne présentent pas le même niveau de danger pour les espaces naturels et la végétation ;

CONSIDERANT que les mesures de police prises par le maire pour prévenir les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques prévisibles, et qu'une interdiction générale et permanente des feux d'artifice sur l'ensemble du territoire peut être censurée lorsqu'elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie ou aux libertés publiques ;

CONSIDÉRANT que l'Essonne a été placé en état de risque élevé d'incendie et de feux de forêt consécutivement à l'état de sécheresse généralisée ;

CONSIDERANT que, compte tenu des circonstances locales propres à la commune de Marcoussis pendant la période estivale et notamment la forte densité de végétation (bois et forêt), la présence de zones urbanisées en lisière de végétation et l'état de sécheresse, il y a lieu de restreindre temporairement, de manière ciblée, l'utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux afin de prévenir les risques d'incendie, tout en maintenant un régime dérogatoire encadré pour les spectacles professionnels dûment déclarés ;

CONSIDERANT, enfin, que cette mesure temporaire, limitée dans le temps à la période estivale et assortie de possibilités de dérogation encadrées, ne porte pas une atteinte disproportionnée aux activités économiques liées aux spectacles pyrotechniques ni aux libertés publiques dès lors qu'elle répond à un objectif légitime de protection des personnes, des biens et de l'environnement et qu'elle s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire contrôlés par le juge administratif ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et période d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, à titre temporaire, l'utilisation des feux d'artifice et autres artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Marcoussis afin de prévenir les risques d'incendie liés à la sécheresse estivale.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 6 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Interdiction temporaire des feux d'artifice et articles pyrotechniques à risque

Pendant la période visée à l'article 1er, il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Marcoussis :

1. La mise en œuvre et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, telles que définies par l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement.
2. La mise en œuvre et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie P2, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de divertissement ;
3. L'allumage de tout autre dispositif pyrotechnique produisant des flammes, des projections incandescentes ou des étincelles susceptibles d'atteindre des végétaux ou des matériaux combustibles.



Cette interdiction s'applique sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, ainsi que dans les propriétés privées dès lors que l'utilisation des artifices est susceptible de provoquer un incendie de végétation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 – Usage limité des artifices de catégorie F1

Les artifices de divertissement de catégorie F1, présentant un risque très faible et un niveau sonore négligeable et destinés à être utilisés dans des espaces confinés, restent autorisés pendant la période visée à l'article 1er, sous réserve :

1. Qu'ils soient utilisés exclusivement à l'intérieur de bâtiments ou dans des espaces clos ne comportant pas de végétation sèche ou de matériaux facilement inflammables à proximité immédiate ;
2. Que leur utilisation ne soit pas de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ni un trouble à la tranquillité du voisinage.

Toute utilisation d'artifices de catégorie F1 contraire aux conditions ci-dessus ou susceptible, en raison des circonstances particulières de lieu, de provoquer un départ de feu peut être interdite sur décision individuelle du maire.

ARTICLE 4 – Spectacles pyrotechniques déclarés – Dérogations encadrées

Par dérogation à l'article 2, des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 et des articles pyrotechniques de catégories T2 et P2 peuvent être utilisés dans le cadre de spectacles pyrotechniques, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

1. L'organisateur a déposé une déclaration préalable auprès du maire de Marcoussis et de la Préfète de l'Essonne au moins un mois avant la date prévue, conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
2. La mise en œuvre des artifices de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques de catégorie T2 est effectuée par des personnes titulaires, ou sous le contrôle direct de personnes titulaires, des agréments et certificats de qualification prévus par le décret précité ;
3. Le pas de tir est implanté de manière à respecter les distances de sécurité recommandées par les fabricants, les règles de sécurité applicables en matière de prévention des incendies, ainsi que les prescriptions particulières éventuellement formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;
4. Le maire, après avis des services de secours et au regard des conditions de sécheresse, des caractéristiques du site (présence de végétation, de bâtiments, d'infrastructures sensibles) et des mesures de protection prévues, délivre une décision expresse d'autorisation ou, le cas échéant, interdit le spectacle lorsqu'il apparaît que les risques d'incendie demeurent trop élevés.

Les dérogations accordées en application du présent article peuvent être assorties de prescriptions complémentaires (horaires, réduction de la quantité de matière active, distances supplémentaires, moyens de lutte contre l'incendie prépositionnés, etc.) destinées à garantir un niveau de sécurité suffisant.

Le maire peut solliciter l'appui des services d'incendie et de secours pour l'analyse préalable des risques liés aux spectacles pyrotechniques envisagés et pour définir les mesures de prévention appropriées, dans le cadre des missions de prévention qui leur incombent en matière de risques d'incendie (Article L1424-3 du Code général des collectivités territoriales).



Les organisateurs de spectacles pyrotechniques doivent se conformer aux prescriptions émises à ce titre et mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires (personnel formé, points d'eau, extincteurs, dispositifs d'alerte).

ARTICLE 5 – Constatation des infractions et sanctions

Les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints sont habilités à constater les infractions au présent arrêté dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le maire peut prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser immédiatement l'utilisation illicite d'artifices de divertissement, notamment par la saisie des produits et l'interruption du spectacle en cours, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale.

ARTICLE 6 – Information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Marcoussis et affiché sur le site de la Ville.

Il sera, en outre, porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés (application mobile de la Ville, communication aux organisateurs de spectacles pyrotechniques, etc.), afin d'assurer une diffusion la plus large possible.

ARTICLE 7 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Madame la cheffe de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 6 juillet 2026

**Le Maire,
Jérôme CAUËT**

